

ARRÊTÉ
**portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages
de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**La préfète de la région Bretagne
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le livre II, partie législative du Code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;

Vu le livre II, partie réglementaire du Code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H en qualité de secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H en qualité de secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beausseis approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;



Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35-2023-07-28-00002 du 28 juillet 2023 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35-2026-07-24-00002 du 23 juillet 2026 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/SEE/0173 du 5 août 2026 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SEEB-PPE-Etiage-49-2026-08 du 5 août 2026 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2026 réglementant temporairement les usages de l'eau dans le Morbihan et déclarant le niveau de gestion « alerte renforcée » sur les zones de gestion « Belle-île-en-mer », « Groix », « Hoedic » et « Houat » au titre de la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-2026-08-10-00002 du 10 août 2026 réglementant temporairement les usages de l'eau dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2026 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°50-2026-08-11-00003 du 11 août 2026 prescrivant des restrictions des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Manche, et le placement ou le maintien des divers secteurs hydrographiques du département de la Manche aux niveaux crise ;

Considérant les valeurs des débits des cours d'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine au 10 août 2026 fournies par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;

Considérant les différents seuils de niveau de sécheresse rattachés aux huit stations hydrométriques suivies et les règles de gestion des niveaux de sécheresse définies aux articles 4 et 6 et à l'annexe n° 2 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28 juillet 2023 ;

Considérant que le débit du cours d'eau « Le Meu », utilisé comme référence pour le secteur milieu aquatique « 3 – Bassin de la Vilaine – Nord Meu », est inférieur au seuil de crise depuis plus d'une semaine ;

Considérant que le débit du cours d'eau « L'Aff », utilisé comme référence pour le secteur milieu aquatique « 6 – Bassin de l'Aff », est inférieur au seuil d'alerte renforcée depuis plus de 2 semaines ;

Considérant que le secteur associé au même bassin versant dans le département du Morbihan est placé en alerte renforcée depuis le 30 juillet 2026 ;

Considérant que le réseau des stations ONDE (Observatoire Nationale des Etiages), suivi par l'Office Français de la Biodiversité, démontre au 11 août 2026, sur le secteur milieu aquatique « 1 – Bassins côtiers » précité, plusieurs cours d'eau aux écoulements visibles très faibles ou en assècs ;

Considérant que le débit du cours d'eau « Le Frémur », utilisé comme référence pour le secteur milieu aquatique « 1 – Bassins Côtiers », est inférieur au seuil de crise depuis plus d'une semaine ;

Considérant que le réseau des stations ONDE (Observatoire Nationale des Étiages), suivi par l'Office Français de la Biodiversité, démontre au 11 août 2026, sur les secteurs milieux aquatiques « 2 - Bassin du Couesnon » et « 4 – Bassin de la Vilaine en amont de Rennes » plusieurs cours d'eau aux écoulements visibles très faibles ou en assecs ;

Considérant le risque de non-remplissage du barrage de Bois-Joli et de vidange complète des barrages de Beaufort et Mireloup ;

Considérant le risque de vidange du barrage de retenue de Landal, exploité par EAU DU PAYS DE SAINT-MALO sous quinze jours ; que celui-ci, faute de remplissage par les précipitations, ne pourra plus être mobilisé pour alimenter les populations au nord-est du secteur alimentation en eau potable « 1 – Bassins Côtiers » ;

Considérant l'augmentation de la demande en eau potable de +10 % par rapport à l'année 2023 sur le Nord du département, entraînant un déstockage très rapide des barrages exploités par EAU du PAYS de SAINT-MALO ;

Considérant de ce fait un risque d'alimentation, à terme, en eau potable insuffisante sur le secteur eau potable « A – Bassins côtiers » ;

Considérant que les débits actuels des cours d'eau du Nançon (exploité pour la prise d'eau potable de la Fontaine la Chèze par EAU du PAYS de FOUGERES [EPF]), de la Loysance (exploité pour la prise d'eau potable de Bas Sancé par la même collectivité) et du Couesnon (exploité pour la prise d'eau de Les Villaloups, toujours par EPF) ont chuté rapidement au cours de ces trois dernières semaines, compte tenu du manque de précipitations, marqué notamment par le passage du Couesnon sous le dixième du module, entraînant de fait la mise à l'arrêt du prélèvement dans le Couesnon par CEBR (Collectivité Eau du bassin rennais), utilisé pour desservir une partie de l'agglomération rennaise ;

Considérant les débits actuels très faibles des drains de la Forêt de Fougères (décennale sèche), exploités pour l'eau potable par EPF ;

Considérant le déstockage précoce du barrage de stockage d'eau brute de la Chèze, ainsi que le déstockage rapide du barrage de Rophémel, exploités par CEBR, susceptibles de fragiliser l'alimentation en eau potable du département ;

Considérant de ce fait la nécessité de prévenir une aggravation de la situation concernant la ressource eau potable sur le secteur alimentation en eau potable « B - Couesnon et Vilaine », par un renforcement des mesures de restrictions applicables ;

Considérant que les prévisions de Météo France annoncent une absence de précipitations significatives durant les quinze prochains jours sur le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les prévisions de Météo France annoncent des températures élevées sur le département d'Ille-et-Vilaine dans les prochains jours ;

Considérant que les différents épisodes caniculaires connus depuis juin 2026 en Ille-et-Vilaine ont fortement impacté les rendements des cultures ; qu'en ce sens, la préfète d'Ille-et-Vilaine peut ajuster les mesures n°20 et 21 de restriction entre les niveaux « alerte renforcée » et « crise » dès lors qu'un secteur « alimentation en eau potable » ou un secteur « milieux aquatiques » passerait au niveau « crise » ;

Considérant la nécessaire cohérence entre les mesures de restriction applicables dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'eau potable et les milieux aquatiques, dans un objectif de lisibilité et de contrôlabilité ;



Considérant que l'article 6-1 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine dispose que le préfet peut modifier le niveau de sécheresse d'un secteur quand bien même celui n'a pas atteint les seuils prévus, dans l'objectif d'assurer la cohérence des mesures appliquées, de favoriser la reconstitution des réserves d'eau potable, ou encore en vue d'une communication visant l'appel à la responsabilité des usagers vis-à-vis de leur consommation d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;



ARRÊTE

Article 1^{er} : Déclaration des niveaux de sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine en fonction des usages et des secteurs

L'ensemble des secteurs « milieux aquatiques » et « eau potable » du département d'Ille-et-Vilaine sont placés en crise.

Le tableau ci-dessous fixe les niveaux de gestion en fonction des différents secteurs « milieux aquatiques » (annexe 1) et « eau potable » (annexe 2) :

Secteurs « milieux aquatiques »	Niveau de gestion sécheresse
1 – Bassins côtiers	Crise
2 – Couesnon	Crise
3 – Vilaine Nord – Meu	Crise
4 – Vilaine amont de Rennes	Crise
5 – Vilaine rive gauche (Seiche – Semnon)	Crise
6 – Aff	Crise
7 – Chère	Crise
Secteurs « eau potable »	Niveau de gestion sécheresse
A – Bassins côtiers	Crise
B – Vilaine – Couesnon	Crise

Article 2 : champ d'application

Les prélèvements et usages mentionnés ci-dessous font l'objet des mesures de vigilance, restriction ou interdiction visées en annexe 3 du présent arrêté sans indemnité de la part de l'État.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plan d'eau ou retenue connectés ou déconnectés durant l'étiage, bassins de reprise) effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « MA » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation d'eau en provenance du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « AEP » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation des eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues étanches régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».



Il revient aux usagers de démontrer que les ressources en eau utilisées et le volume consommé sont conformes avec les mesures de restriction « sécheresse », par exemple par le relevé régulier de compteurs sur chaque ressource utilisée.

Les exploitants utilisant des retenues doivent être en mesure de justifier que le cumul des prélèvements effectués durant la période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre), à partir de ces retenues, n'excède pas le volume maximum stockable en période hivernale.

Article 3 : mesures de restriction ou d'interdiction

Les mesures de restriction ou d'interdiction sont celles fixées en annexe n°3 du présent arrêté.

Concernant les mesures de nettoyage en station de lavage (véhicule roulant ou flottant), le présent arrêté de restriction et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs au niveau de chaque monnayeur. L'affichage doit être conforme au modèle de signalétique figurant en annexe n°4 du présent arrêté et mis à jour dans les 24 h après la publication de l'arrêté qui entre en vigueur.

Article 4 : respect du débit réservé

Il est interdit de prélever dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement rapprochée lorsque le débit à la station hydrométrique de référence du cours d'eau ou celle du bassin versant le plus proche est inférieur au dixième du module (débit moyen interannuel) du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage.

Les données des débits des cours d'eau sont consultables sur le site internet mis à disposition par Direction régionale de l'aménagement, du logement et de la nature (DREAL) Bretagne : <http://www.hydrologie-bretagne.fr/>

Article 5 : abrogation, durée et modifications des présentes dispositions

L'arrêté préfectoral n°35-2026-07-24-00002 du 23 juillet 2026 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Les mesures de restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté sont levées au plus tard le 31 octobre 2026.

Les mesures de restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté peuvent être levées si les débits des cours d'eau et le niveau des barrages remontent significativement dans le respect des dispositions de l'arrêté n° 35-2023-07-28-00002 du 28 juillet 2023. Elles peuvent cependant être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite en application du même arrêté susmentionné.

Article 6 : suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R.216-9 du Code de l'Environnement).

Article 7 : voies et délais de recours

Il peut être déposé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

– soit un recours gracieux devant la préfète d'Ille-et-Vilaine ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la transition écologique ;

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans les deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8 : publication et information des tiers

Conformément à l'article R.211-70 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et mis à disposition sur le site internet de la préfecture.

Il est également publié sur le site internet national <https://vigieau.gouv.fr/>.

Une copie en est adressée au maire de toutes les communes du département pour affichage en mairie durant toute la période de validité de l'arrêté.

Article 9 : exécutions

- La secrétaire générale de la préfecture,
 - Les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,
 - Les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - Le chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'office français de la biodiversité,
 - Le directeur départemental de la protection des populations,
 - Le directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé,
 - Le directeur départemental de la sécurité publique,
 - Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
 - Le chef de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 14 AOUT 2026

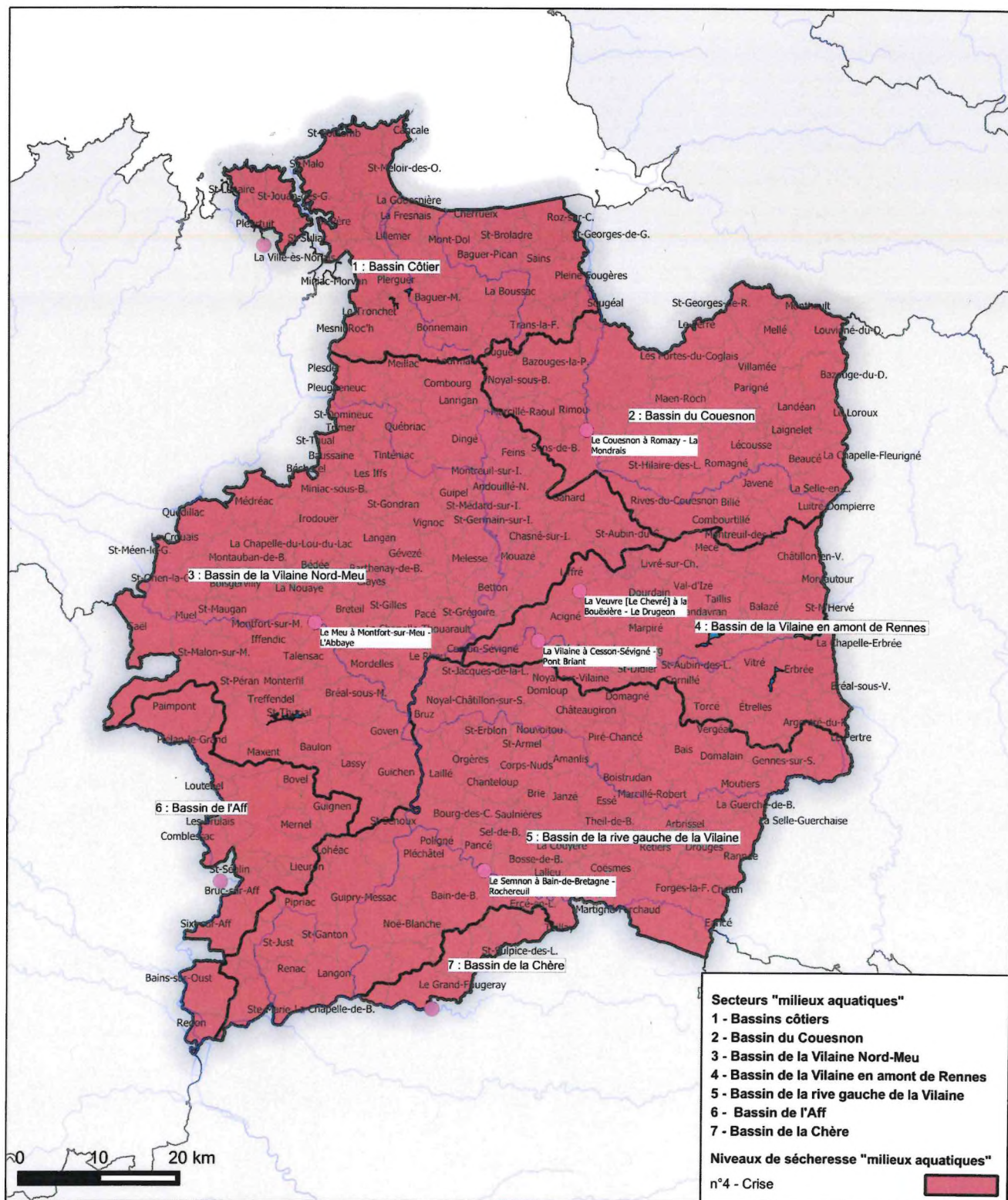
Pour la préfète,

La secrétaire générale



Marie ARGOUARC'H

Annexe 1 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "milieux aquatiques" (MA)



DDTM35/SEB

Sources : Admin express @IGN, SMG 35,
SANDRE

Créée le : 13/08/2026

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite





Annexe n°3 – mesures de restriction ou d'interdiction
(MA : milieux aquatiques / AEP : Alimentation en eau potable / AUTRES : eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux de process satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur)

n°	Thématique	Mesures	CRISE	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A
1	Cours d'eau	Manœuvre des vannes sur des ouvrages hydrauliques	Interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.	Voir article 9	MA	X	X	X	X
2	Plan d'eau	Vidange des plans d'eau	Interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.	Voir article 9	MA	X	X	X	X
3	Plan d'eau	Remplissage des plans d'eau	Interdit	Voir article 9	MA	X	X	X	X
4	Nettoyage	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les monuments funéraires	Interdit Sauf travaux préparatoires à ravalement non reportables sous dérogation	Voir article 9	MA+AEP	X	X	X	X
5	Nettoyage	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...), Y compris travaux routiers	Interdit, sauf raison sanitaire ou de sécurité routière avec usage de balayeuses automatiques. Cela concerne notamment les suites d'accident de la route, les coulées de boues, les salissures avec risques pour la circulation et le nettoyage après marchés et manifestations publiques.	Voir article 9	MA+AEP	X	X	X	X
6	Nettoyage	Nettoyage des véhicules roulants (Y compris par dispositifs mobiles) EN station de lavage	Interdit Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants (enjeux sanitaire) : engins agricoles, véhicules vétérinaires ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons et ensilage) ou liés à la sécurité. L'arrêt de restriction en cours doit être affiché à la vue des utilisateurs au niveau de chaque monnayeur. L'affichage doit être conforme au modèle de signalétique figurant en annexe n°5 et mis à jour dans les 24h après la publication de l'arrêt qui entre en vigueur.	Voir article 9 NB : les véhicules techniques agricoles, faire une demande de dérogation justifiant l'enjeu sanitaire à les laver.	MA+AEP	X	X	X	X
7	Nettoyage	Nettoyage des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) EN aire de carénage professionnelle autorisée	Autorisé en aire de carénage pour préparation de mise en peinture/antifouling de la coque non reportable pour les navires de pêche professionnelle Interdit sans dérogation possible avec de l'eau potable en cas d'activation de la cellule de suivi « sécheresse » du plan ORSEC Eau L'arrêt de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs. L'arrêt doit aussi être affiché à la capitainerie de chaque port. Le gestionnaire de la station assure un suivi bi-mensuel des volumes totaux consommés en distinguant les ressources en eau utilisées.	Voir article 9	MA+AEP	X	X	X	X



n°	Thématique	Mesures	CRISE	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A
8	Nettoyage	Nettoyage des véhicules, des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) HORS station de lavage professionnelle	Interdiction. Sauf pour le rinçage des moteurs de bateau. Interdit, sauf de 20h à 8h : - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration. Cet usage est interdit sans dérogation possible avec de l'eau potable en cas d'activation de la cellule de suivi « sécheresse » du plan ORSEC Eau Les volumes d'eau journaliers consommés sont suivis et enregistrés. Interdit de 8h à 20h (même disposition dérogatoire qu'à partir de ressources en eau «MA » ou « AEP ») Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Voir article 9	MA+AEP+AUTRES	X	X	X	X
9	Arrosage	Arrosage des terrains de sport	Interdit. Sauf par dérogation pour les greens, par un arrosage réduit à 350 m ² /semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h). Sauf en cas de pénurie d'eau potable ne pourra représenter plus de 20 % des volumes habituels Interdit à partir d'eau potable	Voir article 9 NB : Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation est complétée par : → les ressources en eau utilisées et les moyens de suivi, localisation des terrains concernés ; → les caractéristiques d'arrosage : dates et heures de prélèvement/arrosage, équipement d'arrosage, voire de récupération des eaux utilisées ; → un plan d'actions visant à réduire la consommation en eau et l'utilisation d'eaux non conventionnelles ou un bilan et une mise à jour du plan d'action et une synthèse des volumes consommés sur l'année « n-1 ».	MA+AEP AUTRES		X	X	
10	Arrosage	Arrosage des terrains de golf	Interdit. Sauf par dérogation pour les greens, par un arrosage réduit à 350 m ² /semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h). Sauf en cas de pénurie d'eau potable ne pourra représenter plus de 20 % des volumes habituels Interdit à partir d'eau potable Interdit de 8h à 20h Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation. Les gestionnaires de golf doivent remonter annuellement et au plus tard le 31 mars de l'année suivant une année avec des restrictions, un bilan de la consommation en eau et les actions entreprises ou la mise à jour de ces dernières pour répondre : à une diminution des prélèvements, dont la réalisation d'audits devant permettre notamment d'identifier les mesures prioritaires d'économies et les actions de substitution vers des ressources alternatives, à la conversion de la flore permettant d'installer des cultivars de gazon répondants au manque d'eau, à l'utilisation de matériels d'irrigation modernes et d'outils d'aide au pilotage de l'irrigation dont la mise en place.	Voir article 9	MA AEP AUTRES MA+AEP+AUTRES		X	X	

n°	Thématique	Mesures	CRISE	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A
11	Arrosage	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	Interdit, sauf 20h à 8h : - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration. Cet usage est interdit sans dérogation possible avec de l'eau potable en cas d'activation de la cellule de suivi « sécheresse » du plan ORSEC Eau Les volumes d'eau journaliers consommés sont suivis et enregistrés. Interdit de 8h à 20h (même disposition dérogatoire qu'à partir de ressources en eau «MA » ou « AEP ») Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Voir article 9 NB : Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation est complétée par : → les ressources en eau utilisées et les moyens de suivi, → localisation des terrains concernés ; → les caractéristiques d'arrosage : dates et heures de prélèvement/arrosage, équipement d'arrosage, voire de récupération des eaux utilisées ; → un plan d'actions visant à réduire la consommation en eau et l'utilisation d'eaux non conventionnelles ou un bilan et une mise à jour du plan d'action et une synthèse des volumes consommés sur l'année « n-1 ».	MA+AEP		X	X	
12	Arrosage	Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière	Interdit	Voir article 9 En complément des pièces demandées en application de l'article 9, la demande de dérogation doit être accompagnée pour : - l'arrosage des espaces de plantation expérimentaux, de l'agrément ou justificatif du statut d'organisme de recherche, - l'adaptation en situation de canicule et forte chaleur, au éléments justifiant la participation des espaces verts identifiées à la diminution des effets des îlots de chaleur urbains.	MA+AEP	X	X	X	X
13	Divers	Fonctionnement des fontaines d'agrément et des brumisateurs (publics et et dans les établissements recevant du public)	Interdit de 8h à 20h	Voir article 9	AUTRES				
14	Divers	Fonctionnement des douches de plage	Interdit	Voir article 9 Des dérogation peuvent être déposées pour les points d'eau participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbain ou les canicules.	AEP		X	X	
15	Arrosage	Arrosage des potagers (bacs et jardins), y compris serres en pleine-terre non équipées d'un système de goutte-à-goutte ou de micro-asperersion	Interdit	Voir article 9	AEP			X	
16	Rejets	Travaux sur les stations d'épuration, sur les postes et tout autre travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités ou des industriels, susceptible d'occasionner des rejets dans les milieux aquatiques	Interdit de 8h à 20h	Voir article 9	MA+AEP +AUTRES	X			
			Interdit	Voir article 9	MA		X	X	



n°	Thématique	Mesures	CRISE	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A
17	Piscine	Vidange et remplissage des piscines à usage collectif [1] <i>Hors piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m³ et bassins individuels et sans remous</i>	Interdit sauf : - premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage, ou - si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires. Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire dans la limite de 30L/jour/baigneur et à la remise à niveau des bassins restent autorisés. Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Voir article 9 [2] cadre général d'application sauf si une dégradation de la qualité de l'eau de baignade est observée et qu'elle ne répond plus aux exigences réglementaires	MA+AEP	X	X		
18	Piscine	Vidange et remplissage des piscines familiales dont bains à remous à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées (piscines enterrées ou hors-sol)	Interdit	Voir article 9	MA+AEP	X	X		
19	Process	Usages de l'eau strictement nécessaires au processus industriel des activités exercées au titre ICPE et soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration. Cette rubrique ne concerne pas les activités d'élevage visées par ailleurs (mesure n°23), ni l'artisanat (qui n'est pas visé par la mesure n°29)	Réduction du prélèvement d'eau de 25 % et pouvant aller jusqu'à l'interdiction sur décision du préfet L'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen provisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise. Les mesures de calcul et de suivi de ces sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement soumises Soit à autorisation soit à enregistrement.	Ne sont pas soumis aux dispositions de cette mesure : 1° les installations nécessaires aux activités visées au 1° de l'article n°3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023 ; 5° les ICPE soumises à autorisation, enregistrement consommant moins de 10 000 m³/an et les ICPE soumises à déclaration, pouvant présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur leur procédé et sur la base duquel un plan d'actions des réductions des prélèvements d'eau a été réalisé et mis en œuvre totalement ou partiellement (ou que l'industriel s'est engagé à mettre en œuvre rapidement dans le cas d'un diagnostic récent réalisé avant le début de l'épisode de sécheresse). Ce plan d'actions comporte des objectifs chiffrés de réduction de prélèvement d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'étapes périodiques et un bilan à l'échéance des actions mises en œuvre et résultats obtenus.	MA+AEP	X			



n°	Thématique	Mesures	CRISE	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A
20	Irrigation	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, semences, légumes industriels, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers) y compris commerces de plantes (jardineries, pépiniéristes)	Interdit de 9h à 20h sauf si : - irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion Ou - utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation telles que les sondes capacitatives d'irrigation. Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.	Voir article 9	MA+AEP +AURES				X
21	Irrigation	Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre, jeunes plants et semences sous tunnel et en pépinière	Interdit, sauf irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspersion) Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.	Voir article 9	MA+AEP MA+AEP+ AUTRES				X
22	Irrigation	Irrigation agricole des autres types de cultures	Interdit Interdit de 10h à 20h	Voir article 9	MA+AEP AUTRES				X
23	Elevage	Hygiène de l'élevage et abreuvement du bétail	Autorisé L'éleveur est invité à avertir la DDTM 35 d'un report de la consommation d'eau d'un forage à sec ou défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine. La DDTM 35 relaye l'information auprès des intéressés : DDPP, ARS et les syndicats mixtes en charge de la production ou de la distribution d'eau potable.	Voir article 9	MA + AUTRES				X
24	Sécurité	Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	autorisé sans utilisation d'eau	Voir article 9	AEP			X	
25	Sécurité	Contrôles techniques périodiques, purges, test poteau (Service public de Défense Extérieure Contre les Incendies des communes ou EPCI ou bâtiments ayant des poteaux privés)	Interdit sauf nécessité de service	La nécessité de service doit être démontrée dans la demande de dérogation prévue à l'article 9.	AEP		X	X	
26	Sécurité	Alimentation, prélèvement et vidange des baches au titre de la Défense Extérieure Contre les Incendies	Pas de restriction concernant le remplissage des baches et le prélèvement dans celles-ci pour des raisons de sécurité civile. La vidange des baches est Interdite. Les réserves incendie sont celles identifiées auprès du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine.	Voir article 9	MA+AEP	X	X	X	X



n°	Thématique	Mesures	CRISE	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A
27	Divers	Essais sur réseau d'eau potable : Essais de mise en pression, purges et rinçage avant mise en service	Autorisé uniquement pour les travaux de renouvellement de réseau, remise en-eau après une casse sur le réseau ou encore pour purger les antennes des réseaux d'alimentation pour desservir une eau conforme à la réglementation. Les eaux utilisées doivent être si possible réutilisées ou rejoindre le milieu naturel sans perturber son fonctionnement.	Voir article 9	AEP			X	X
28	Divers	Forages (création / réhabilitation) Essais de pompage (essais par paliers ou longue durée)	Interdit	Voir article 9	MA			X	X
29	Divers	autres usages non cités	Interdit	Voir article 9	MA+AEP			X	X

Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

[1]

Les baigneurs à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

[2]

légende des usagers :

P : Particuliers E : entreprise C : collectivité A : exploitant agricole

MA : milieux aquatiques (eau prélevée dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectées durant l'étiage, bassins de reprise), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles

AEP : Alimentation en eau potable (eau issue du réseau de distribution d'eau potable)
AUTRES : eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de processus industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur, des eaux stockées dans les retenues élançantes régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars : les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».

légende « Ressources en eau » :

Annexe 4 : affiche des stations de lavage des véhicules

Par arrêté préfectoral du :

..... / /

Pris en application de l'arrêté
cadre sécheresse du 28/07/2023

**Ce secteur d'Ille-et-Vilaine est placé en
CRISE SÉCHERESSE**

Disposition spécifique au lavage des véhicules

**Le lavage des véhicules non prioritaires est
interdit durant toute la période de crise**



**Pour connaître l'ensemble des restrictions et interdictions d'usage
de l'eau potable et des eaux brutes, rendez-vous sur : [VigiEau.gouv.fr](https://vigi-eau.gouv.fr)**



Pour en savoir plus :

www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Arreles-prefectoraux/Secheresse/

Le fait, pour l'exploitant ou pour l'utilisateur, de contrevenir au respect des dispositions réglementaires de l'arrêté sécheresse en vigueur est passible d'une contravention de 5ème classe soit une amende de 1500 €.

